

Charte d'engagements mutuels d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en viticulture et de Bien Vivre Ensemble en Côte d'Or

OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « **bien vivre ensemble** », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les viticulteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en viticulture, particulièrement aux abords des zones d'habitation, et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son premier objectif est de formaliser les engagements des viticulteurs du département de Côte d'Or à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en viticulture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Identité de la Côte d'Or viticole (source Agreste BFC - 2021)

- 10 095 ha de vigne, représentant 2% de la Surface Agricole Utilisée du département
- 1352 exploitations viticoles, dont 934 ayant une superficie supérieure à 2 ha.
- environ 10 000 actifs permanents

Indicateurs de bonnes pratiques (source Agreste BFC - 2021, ORAB 2021)

- 63% des surfaces viticoles en Côte d'Or ne reçoivent AUCUN herbicide.
- 2 468ha viticoles, soit 24% de la surface, sont certifiés AB.
- 63% des pulvérisateurs viticoles en Côte d'Or sont de types pneumatiques, matériel permettant une pulvérisation localisée sur les feuilles et limitant la dérive.
- 12 aires de lavage collectives, réparties sur la Côte viticole, accueillant plus de 500 matériels de pulvérisation pour traiter les rejets chargés en produits phytopharmaceutiques.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à une activité du département qu'est la viticulture. Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à certaines activités agricoles du département s'explique par la spécificité de la conduite de la production viticole.

MODALITES D'ELABORATION

La première version de la charte d'engagements du département de Côte d'Or a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture de Côte d'Or et la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB).

Ce travail s'était appuyé sur la concertation organisée dès 2016 pour la rédaction de la charte «Engager nos terroirs dans nos territoires» dont les ambitions font aujourd'hui écho à la présente charte d'engagement. Elle a été le fruit du travail d'une commission regroupant des professionnels de toute sensibilité et de toute la filière (vignerons, négociants, coopérateurs, issus de la viticulture raisonnée, bio ou biodynamie). Elle a été approuvée le 4 juillet 2017 par l'ensemble des Organismes de Défense et de Gestion et signée par la Préfecture de Région, le Conseil Régional, l'Association Départementale des Maires de Côte d'Or, la Chambre Régionale d'Agriculture, Bio Bourgogne, la Fédération des Négociants Eleveurs de Grande Bourgogne, le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) et la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB).

Par ailleurs, des réunions d'échanges et de travail se déroulent régulièrement avec les collectivités locales autour de la protection de la ressource en eau, de la biodiversité, de l'urbanisme ou de l'information des riverains. Ainsi, le Conseil Départemental de Côte d'Or, les communautés de communes de Beaune Côte et Sud et de Gevrey-Chambertin Nuits-St-Georges sont des partenaires réguliers des actions de la filière viticole.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture de Côte d'Or et la CAVB.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 24 juin 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en vue de son adoption.

MODALITÉS DE DIFFUSION

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à **l'adresse suivante xxx** ; C'est cette version qui fait foi. Elle est également disponible sur les sites internet de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or et de la CAVB, ainsi que des parties prenantes désirant la porter à connaissance.
- Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques doit disposer d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des communes du département présentant des surfaces viticoles, avec proposition de l'afficher en mairie, afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires. Des exemplaires du document « **Comprendre le métier de viticulteur** » sont également envoyés en format numérique – et disponible à la demande en format papier - à chaque mairie pour être mis à disposition des habitants.

MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

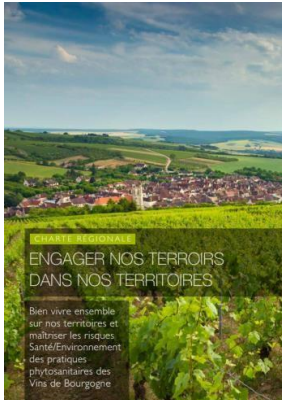
Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La charte « Engager nos terroirs dans nos territoires »

Cette charte, pour répondre aux attentes sociétales et réglementaires, propose que des engagements soient pris entre les différentes parties prenantes.

En 2017, La filière viticole bourguignonne et de Côte d'Or s'est dotée d'une charte régionale « Engager nos terroirs dans nos territoires » et d'un plan d'actions sur 8 ans dont les objectifs sont :



- Expliquer le métier de viticulteur et d'œuvrer pour le bien vivre ensemble.
- Renforcer la responsabilisation de chaque viticulteur dans la mise en œuvre de bonnes pratiques de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Mettre en œuvre des actions permettant de limiter la dérive.

Aujourd'hui, certaines actions volontaires déjà répertoriées dans le plan d'actions régional "Engager nos terroirs dans nos territoires" deviennent des conditions de réduction des distances à proximité des lieux habités, à savoir:

- recourir à des pratiques et à du matériel limitant les risques de dérive, favoriser l'utilisation de matériels et moyens visés par le décret et l'arrêté du 27 décembre 2019 permettant de réduire les distances de sécurité dans les conditions prévues par ces textes.
(<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-132>)
- s'informer régulièrement des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (recherche de conditions météo optimales....) et des techniques alternatives, en s'appuyant notamment sur les Bulletins de Santé du Végétal (BSV), les bulletins techniques et le Mémo Vigne préalablement aux décisions d'intervention.
- choisir, à efficacité équivalente, des produits ayant un impact moindre sur la santé et l'environnement, en particulier les produits autorisés en viticulture biologique et de biocontrôle mentionnés dans le Mémo Vigne édité par les Chambres d'Agriculture, que chaque viticulteur reçoit.
- à répondre aux demandes d'information des riverains en diffusant [le guide métier du viticulteur](#) et en participant en tant que de besoin à des réunions collectives d'informations et de dialogue.
- étudier avec les élus locaux et les habitants de possibles implantations volontaires d'équipements « écrans » (des haies par exemple...) permettant de capter d'éventuels embruns.
- étudier avec les élus locaux et les habitants la mise en place d'une mesure de protection physique (par exemple une haie, espace de transition arboré, corridor, etc.) en cas de toute nouvelle construction en bordure de parcelles viticoles dont l'implantation sera dans les limites foncières du terrain.

LES ENGAGEMENTS DES VITICULTEURS

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en viticulture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Pour rappel : l'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les dates et lieux de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytopharmaceutiques. Ainsi, les viticulteurs :

- Utilisent des produits homologués bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché -AMM- par l'Etat et l'épandage est réalisé conformément à la réglementation.
- Prennent en compte des données météorologiques locales avant toute décision d'intervention (ne pas traiter par vent de plus de 19 km/h et précipitation supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement).
- Contrôlent leur matériel de pulvérisation tous les 3 ans.
- Ont suivi une formation certifiante – Certiphyto – et se sont assurés du bon renouvellement qui atteste une connaissance des bonnes pratiques et des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation doivent également détenir.
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires.
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m)
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière-

Ces distances s'établissent dans le cas général à la limite de propriété. Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

- Informent de façon individuelle avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière. Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

LES ENGAGEMENTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organismes professionnels (Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, CAVB, BIVB, Vignerons Indépendants de France, FREDON BFC, Association des Climats) :

- **Promeuvent** la charte départementale d'engagements mutuels,
- Rappellent leur engagement de principe à **encourager la réduction de l'utilisation des produits** phytopharmaceutiques et à accompagner les viticulteurs à **limiter, voire supprimer, le recours aux CMR et SDHI**,
- Contribuent à un dialogue constructif avec les viticulteurs, les élus locaux et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques de façon à favoriser le maintien de relations apaisées,
- Répondent aux sollicitations de **réunions** à destination des habitants et travailleurs pour présenter et expliquer l'activité viticole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés ;
- Mettent en place un **observatoire des pratiques** des viticulteurs,
- Incitent les viticulteurs à s'engager dans une la mise en application du plan d'actions régional « engager nos terroirs dans nos territoires » et vers une certification environnementale et mettent en place des programmes d'accompagnement à cette fin,
- Proposent des formations aux bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, aux techniques alternatives et au réglage des pulvérisateurs,
- Intègrent une approche «habitants» dans leurs différents conseils techniques,
- Proposent des expérimentations et des démonstrations in situ pour réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et pour adapter les pratiques,
- Construisent et animent un comité de suivi pour contribuer au suivi de la charte. **Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.**
- Identifient des référents locaux susceptibles d'être contactés par les maires en cas de conciliation locale,
- Participent à la cellule de conciliation locale réunie à l'initiative du maire en cas de difficulté et de demande des professionnels liée à l'usage des produits phytopharmaceutiques,

- informent les personnes dans les zones définies via un dispositif collectif pouvant reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or (<https://bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr/cote-dor/>) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisés à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

LES ENGAGEMENTS DES ÉLUS LOCAUX

Les élus locaux représentant les citoyens, et notamment ceux résidant à proximité des parcelles viticoles (Association départementale des Maires, Association départementale des maires ruraux, Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale, Chambre syndicale de la propriété immobilière) :

- **limitent le développement des zones urbanisables en zone agricole** ou, en cas de développement urbain, **prévoient l'implantation d'espaces de transition arborés** ou portant des haies en limite de zone agricole conformément aux SCOT,
- veillent à ce que les **permis de construire** délivrés pour des constructions sur des parcelles limitrophes aux parcelles situées en Zone Agricole prévoient une distance minimale de 10 m entre la future construction et la limite de parcelle afin d'y implanter une barrière végétalisée,
- promeuvent les chartes en place sur leur territoire et jouent leur rôle **d'intermédiation** entre les parties prenantes et font preuve de **pédagogie** ; ils contribuent à garantir la qualité de dialogue et un climat serein d'échanges entre les viticulteurs et les habitants,
- communiquent auprès de leurs administrés sur les obligations de chacun en matière de **respect des espaces viticoles qui sont privés**,
- contribuent à un **dialogue constructif** entre les citoyens, les viticulteurs et leurs organisations : réunion d'informations, communication auprès des nouveaux habitants.

Annexes :

Rappel du cadre réglementaire

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000035594080&dateTexte=20200428>

Modifié par :

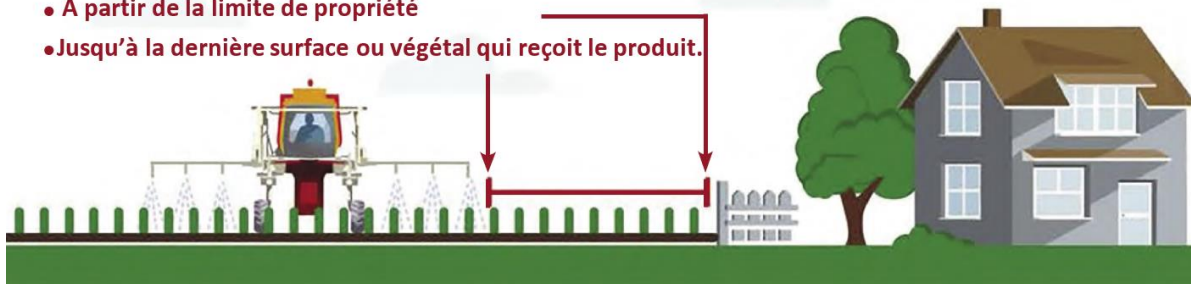
- **Décret n°2022-62 du 25 janvier 2022** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation (J.O. du 26/01/2022) :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045072954?msclkid=630a09a7b98e11ecb00c896c8f4d5ebc>
- **Arrêté du 25 janvier 2022** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045072970?msclkid=119beb94b98e11ec84c31da734bfae19>
- **Décret du 27 décembre 2019** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039685895&categorieLien=id>
- **Arrêté du 27 décembre 2019** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039686039/?msclkid=5283d661ba3d11eca8ef92868a9ea3fd>

Schéma l'application de la charte

Distances de Sécurité Riverains à respecter lors d'une campagne de traitement phytosanitaire

On définit la Distance de Sécurité Riverains (DSR)

- À partir de la limite de propriété
- Jusqu'à la dernière surface ou végétal qui reçoit le produit.



1. Si une DSR est mentionnée sur l'AMM du produit¹, cette distance doit être respectée et est incompressible.
2. En l'absence de précision de la DSR sur l'AMM du produit, alors les distances et conditions suivantes s'appliquent² :

Distance depuis la limite de propriété	Produits autorisés
20 mètres incompressibles	<ul style="list-style-type: none"> • CMR 1 - Produits présentant les mentions de danger préoccupantes³ suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 • Produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme
10 mètres incompressibles	<ul style="list-style-type: none"> • CMR 2 - Produits présentant les mentions de danger préoccupantes³ suivantes : H341, H351, H361, H361f, H361d et H361fd
10 mètres adaptables	<ul style="list-style-type: none"> • Tous produits sauf CMR 1, CMR 2 et Perturbateurs Endocriniens (PE) • Tous produits sauf CMR 1, CMR 2 et PE SI recours à une mesure homologuée de réduction de la dérive de plus de 90% (pour 3m) ou plus de 66% (pour 5m) ET avoir une charte d'engagement départementale approuvée par le Préfet.
3 mètres à 5 mètres	
0 mètre	<ul style="list-style-type: none"> • Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri. • Produits homologués en Agriculture Biologique (n'ayant pas de DSR mentionnée sur AMM du produit) • Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits.
Cas particulier	<ul style="list-style-type: none"> • Les produits de traitements ordonnés au titre de la lutte obligatoire sont soumis à des DSR spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel ou préfectoral par défaut)

Listes des produits autorisés par distance disponibles sur : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-lestraitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

CAS PARTICULIER : pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe(s) horizontale(s), la distance de sécurité est de 5 m.

- 1 La DSR indiquée sur le produit est fixée par l'Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par l'ANSES et constitue une obligation minimale.
- 2 Selon le Décret n°2019-1500 et l'Arrêté du 27 décembre 2019 et le Décret n°2022-62 et l'Arrêté du 25 janvier 2022.
- 3 Ces mentions figurent sur l'étiquette du produit et sa fiche de sécurité.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m

Listes des produits et matériels visés par la charte

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.